

Projet - Règlement no 2024-07 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024

Novembre 2024

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

RÉSOLUTION NO 2024.12.XX

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller, Léonard Gaudette qui a aussi déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2024 ;

Sur la proposition de Léonard Gaudette Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2024-07 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025 tel que déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que les taux soient établis ainsi :

Taxe foncière 0.40 \$*/100 \$ d'évaluation (à calculer, il manque trop d'informations au budget au moment où le projet de règlement est déposé)

ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS – COLLECTE SÉLECTIVE – MATIÈRES ORGANIQUES – ÉCOCENTRES – QUOTE-PART)

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières organiques, le service de collecte sélective des matières recyclables, le service des écocentres ainsi que la quote-part, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe matières résiduelles - Logement : 235,00 \$ par unité d'occupation

Taxe matières résiduelles – Chalet 117,50 \$

La présente compensation s'applique également à une unité d'exploitation agricole, à un commerce, à une industrie ou à un établissement institutionnel qui est abonné à tous ces services.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS - COLLECTE SÉLECTIVE - MATIÈRES ORGANIQUES)

Secteur industriel, commercial, institutionnel et exploitation agricole

Aux fins de financer chacun des services d'enlèvement et de disposition des déchets, des matières organiques et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé sur les unités d'occupation du secteur industriel, commercial, institutionnel et agricole situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation **pour chaque service supplémentaire** qu'il bénéficie et dont il est abonné, tel qu'établi ci-après :

Enlèvement des matières organiques

Enlevement des matteres organiques		
Par établissement :	48,67 \$ par année	pour 1 bac de 240 litres
	97,34 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres
	146,01 \$ par année	pour 3 bacs de 240 litres
194,68 \$ par année pour 4 b	pour 4 bacs de 240 litres	
	243.35 \$ par année	pour 5 bacs de 240 litres

Enlèvement des matières recyclables :

Day (tables assessed)	11.00 0	
Par établissement :	44,60 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	89,20 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	133,80 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres
	178,40 \$ par année	pour 8 bacs de 240 litres ou 4 bacs de 360 litres
	223,00 \$ par année	pour 10 bacs de 240 litres ou 5 bacs de 360 litres

Enlèvements des résidus domestiques :

Par établissement :	97,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	194,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	291,00 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres

Les présentes compensations **s'appliquent seulement** si l'exploitation agricole, le commerce, l'industrie ou l'établissement institutionnel **sont abonnés au préalable aux 3 services**.

ARTICLE 6 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au coût de vidange de toute fosse septique, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, dans la zone agricole, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe vidange fosse septique – Immeuble : 125,00 \$ par résidence Taxe vidange fosse septique – Chalet : 62,50 \$ par résidence

Une compensation supplémentaire est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences visées par le Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité lors d'un déplacement inutile au sens dudit règlement ainsi que pour tout service de vidange hors saison des installations septiques. Les dites compensations sont payables dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement. Les tarifs de compensation supplémentaire applicable pour l'année 2024 sont les suivants :

Surcharge pour déplacement inutile : 50,00 \$ par déplacement

Vidange hors saison : 300,00 \$ par vidange hors saison

ARTICLE 7 CONSOMMATION D'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur, tel qu'établi ci-après :

Consommation 2024 : De 0 à 400 m^3 0,73 \$ par mètre cube

De 401 m³ et plus 0,78 \$ par mètre cube

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 7 du Règlement d'emprunt no 2012-08, est établie au taux suivant :

Taxe foncière égout (dette à l'ensemble) 0,00717 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT (Secteur d'assainissement)

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du « Secteur assainissement » de la municipalité selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 2 du Règlement 2013-01, est établie au taux suivant :

Taxe assainissement (secteur urbain)

0.3645 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 10 COMPENSATION – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

La compensation pour chaque entrée de service installée pour desservir un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur desservi par l'égout », telle qu'imposée en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 1 du Règlement 2013-01, est établie au montant suivant :

Taxe égout sanitaire (secteur urbain)

365,00 \$ par unité desservie

ARTICLE 11 FRAIS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT (Secteur desservi par l'égout)

Aux fins de financer les frais d'exploitation du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est érigé un bâtiment principal, situé dans le « secteur desservi par l'égout », tel que défini aux termes du *Règlement d'emprunt numéro 2012-08*, et desservi par l'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Tarif pour les frais d'exploitation du réseau d'égout : 776,00 \$ par entrée (réf. Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire 2016-04, article 41)

ARTICLE 12 TAXE FONCIERE SPECIALE – RESEAU D'EGOUT – RUE DE L'ÉCOLE

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout de la rue de l'École, en vertu de l'article 10 du Règlement 2018-01 décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte des eaux usées pour la rue de l'École dans la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts, est établie au taux suivant :

15,69 \$ / m frontage.

ARTICLE 13 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procèdera au partage des coûts tel que défini aux termes du Règlement numéro 2015-07 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux et de ses amendements.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 300 \$.

Lorsque le montant total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre ou cinq ou six versements égaux.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

1^{er}: 15 mars (30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2e: 1er mai
3e: 15 juin
4e: 1er août
5e: 15 septembre
6e: 1er novembre

ARTICLE 15 TAXATION COMPLEMENTAIRE

Lorsqu'à la suite l'émission d'un ou de plusieurs certificats de l'évaluateur pour ajuster l'évaluation d'une propriété en raison de travaux de construction, de rénovation ou tout autre action ayant une influence sur la valeur de la propriété, une compensation additionnelle doit être payée par un propriétaire. Cette taxation peut être rétroactive à la date de fin des travaux.

Tel que mentionné à l'article 14, la taxation complémentaire pour tout compte dont le total est de moins de 300 \$ doit être payée en un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis de taxation.

La taxation complémentaire pour tout compte dont le total est supérieur ou égal à 300 \$ peut être payée en six (6) versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes :

1^{er} versement: 30^e jour qui suit l'expédition du compte

2e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 2e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 5e versement : 45e jour qui suit la date d'échéance du 5e versement :

La Municipalité ne perçoit pas les taxes complémentaires si le montant total de l'avis de taxation complémentaire est de 10 \$ ou moins.

Dans le cas d'une facturation complémentaire donnant lieu à un crédit, celui-ci sera appliqué en premier lieu à tout solde dû.

ARTICLE 16 PAIEMENT EXIGIBLE

Un paiement devient exigible le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes foncières de même qu'à toutes les compensations et modes de tarification exigés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 18 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

FRAIS D'ADMINISTRATION ARTICLE 19

Des frais d'administration de 45,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 10e jour du mois de décembre 2024.

Guy Robert Lorry Herbeuval

Maire Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	5 novembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Avis public d'adoption :	10 décembre 2024
Prise à effet :	1er janvier 2025